

# Le Garde-manger des Pays-d'en-Haut récolte vos récoltes

**Dans le cadre du programme «Un rang pour la faim» instauré par le Garde-Manger des Pays-d'en-Haut, les représentants de l'organisme attendent impatiemment vos récoltes de l'été, que ce soit des fruits ou des légumes, afin de les redistribuer aux personnes dans le besoin de la région.**

**CHRISTIAN ASSELIN**

redaction.jpdm@hebdosquebecor.com

On ne demande évidemment pas aux jardiniers des Laurentides de remettre la totalité de tout ce qui a bien pu pousser dans leur jardin au cours de l'été, mais simplement une fraction de leurs récoltes... un rang pour la faim.

« Il arrive souvent que même sans planter des rangs supplémentaires, il vous reste des

haricots, des tomates ou des concombres en trop grande quantité pour votre propre consommation. Apportez les nous ! », de dire Catherine Landry-Larue du Garde-Manger des Pays-d'en-Haut.

Ceux et celles qui le veulent bien sont donc invité à apporter fruits et légumes en trop à Sainte-Adèle, au 1310, boulevard Sainte-Adèle (en arrière du IGA, au sous-sol de la

bâtisse de l'Entraide bénévole) ou à Saint-Sauveur, au 205, rue Principale (dans le presbytère de l'église, au 2e étage).

Rappelons que le Garde-Manger des Pays-d'en-Haut, par l'entremise de ses trois points de services, a pour mission d'assurer la sécurité alimentaire des résidents du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi que des municipalités de Weir et Huberdeau. Le Garde-Manger apporte l'aide alimentaire et vestimentaire aux personnes en situation de pauvreté par la cueillette, la transformation et la distribution de nourriture et de vêtements.



**On ne demande évidemment pas aux jardiniers des Laurentides de remettre la totalité de tout ce qui a bien pu pousser dans leur jardin au cours de l'été, mais simplement une fraction de leurs récoltes...**



Municipalité régionale  
de comté  
des Pays-d'en-Haut

Chronique

## Environnement

### À chacun ses responsabilités



**Brigitte Voss,  
Conseillère en  
environnement,  
MRC des Pays-  
d'en-Haut**

De par la complexité du dossier de la protection des lacs et cours d'eau, il existe

beaucoup de confusion quant aux responsabilités du gouvernement, de la MRC et des municipalités locales dans ce dossier. Qui doit appliquer le règlement sur la protection sur la bande riveraine et des installations septiques? Cette chronique environnement se penchera donc sur la question et éclairera, je l'espère, votre lanterne.

#### La protection de la bande riveraine

L'obligation de protéger la bande riveraine n'est pas récente. Effectivement, depuis 1987, la Politique de protection des rives, du littoral et des

plaines inondables du gouvernement du Québec prévoit la protection de 10 ou de 15 mètres de la bande riveraine, selon la pente du terrain. Toutefois, puisqu'une politique gouvernementale n'est pas opposable aux citoyens, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige les MRC à intégrer les dispositions de cette politique à même leur schéma d'aménagement et de développement.

Qui plus est, une MRC peut avoir des dispositions plus sévères que celles de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, mais pas le contraire. C'est ainsi que la MRC des Pays-d'en-Haut, suivie entre autres des MRC d'Argenteuil et des Laurentides, a décidé d'être plus restrictive que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en interdisant toute forme de contrôle de la végétation dans la bande riveraine, incluant la tonte de gazon (sauf dans l'accès à l'eau permis). Toutefois, ce sont

les municipalités locales qui ont la responsabilité d'appliquer la réglementation sur la bande riveraine, incluant l'interdiction de tonte de gazon, sur leur territoire, via l'obligation de rendre leurs règlements d'urbanisme conformes au schéma d'aménagement de la MRC.

#### Les installations septiques

Depuis le 12 août 1981, les municipalités locales sont responsables d'exécuter et de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8). De ce fait, les municipalités locales sont dans l'obligation de statuer sur la demande de permis et délivrer des permis de construction d'installations septiques qui sont conformes au dit règlement. Si la demande n'est pas conforme au Q-2, r.8, le permis ne peut être émis. Dans les cas de nuisances ou d'insalubrité reliées à des installations septiques déficientes, les municipalités locales doivent prendre les moyens qui s'imposent pour les rem-

placer par des installations septiques conformes au Q-2, r.8.

De façon générale, les municipalités locales des Pays-d'en-Haut effectuent à chaque année des inspections des puits et autres installations septiques d'un certain âge qui risquent de contaminer l'environnement. Lorsque la preuve de pollution est détectable, la municipalité locale oblige alors les citoyens concernés à changer leur installation septique dans les plus brefs délais.

Il est toutefois important de noter que bien qu'un puisard ne soit pas considéré comme une installation septique conforme au Q-2, r.8, il est considéré comme un droit acquis tant et aussi longtemps qu'il ne pollue pas l'environnement. Une fois que la preuve est faite qu'il pollue, le droit acquis disparaît et l'obligation de le remplacer par une installation septique conforme prévaut.